

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QUE monsieur Patrick Laferté a été nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue en vertu du décret 525-97 du 23 avril 1997, qu'il a démissionné et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'après consultation, les professeurs ont désigné monsieur Jean-Pierre Marquis;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Jean-Pierre Marquis, professeur, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, à titre de personne désignée par les professeurs, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Patrick Laferté.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30322

Gouvernement du Québec

Décret 819-98, 17 juin 1998

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment d'un diplômé de l'université constituante, nommé pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des associations de diplômés de cette université constituante ou, s'il n'existe pas de telles associations, après consultation de l'université constituante concernée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de cette loi, le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QUE monsieur Jacques Bégin a été nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières en vertu du décret 476-94 du 30 mars 1994, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'après consultation, l'association des diplômés de l'université a désigné monsieur Jacques Bégin;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Jacques Bégin, vice-président, directeur général, COGECO Câble inc., soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières à titre de personne diplômée de l'Université du Québec à Trois-Rivières, pour un second mandat de trois ans à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30323

Gouvernement du Québec

Décret 820-98, 17 juin 1998

CONCERNANT la Fondation universitaire de l'Université du Québec

ATTENDU QUE la Fondation universitaire de l'Université du Québec a été instituée par le décret 1202-97 du 17 septembre 1997, conformément aux dispositions de la Loi sur les fondations universitaires (L.R.Q., c. F-3.2.0.1) en vue de promouvoir et de soutenir financièrement les activités d'enseignement et de recherche de cet établissement;

ATTENDU QUE l'article 5 de la même loi dispose que la fondation est administrée par un conseil d'administration composé d'au moins trois et d'au plus sept membres, dont un président, nommés par le gouvernement et qu'au moins trois membres doivent être choisis parmi une liste d'au moins six candidats dressée par l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 6 de la même loi dispose notamment que les membres du conseil sont nommés